

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n^o 1860)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 795 à 803

présentés par
Mme Fourneyron, M. Jean-Michel Clément et M. Bapt

ARTICLE 12

Après la troisième occurrence du mot :

« compte »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« au seul titre des gains réalisés par le joueur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'interdire les offres promotionnelles qui tendent à aggraver le phénomène d'addiction des joueurs.

En effet, les joueurs ayant plus d'argent sur leur compte qu'ils ne s'y attendaient vont le dépenser plus librement sans ressentir un sentiment de perte aussi important que s'il s'agissait de leur propre argent.

Les approvisionnements seront donc effectués soit par le joueur, soit par l'opérateur, mais à raison des gains réalisés par le joueur.

Ces amendements identiques ont été déposés par 27 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n°	795	de Mme Fourneyron, MM. Jean-Michel Clément et Bapt
Adt n°	796	de MM. Gorce, Dussopt et Duron
Adt n°	797	de Mme Filippetti, MM. Roy et Le Roux
Adt n°	798	de Mme Delaunay, M. Nayrou et Mme Mazetier
Adt n°	799	de M. Gaubert, Mme Lemorton et M. Brottes
Adt n°	800	de MM. Juanico, Villaumé et Rogemont
Adt n°	801	de MM. Hutin, Blisko et Jean-Marie Le Guen
Adt n°	802	de MM. Pupponi, Le Bouillonnet et Likuvalu
Adt n°	803	de MM. Mallot, Ayrault et Mme Hoffman-Rispal